



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gers

Division des personnels

Auch, le 23 janvier 2023

Affaire suivie par :
Christelle LEDU
Tél : 05 67 76 51 24

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gers

DIPER Gestion individuelle
Mél : diper32-gi@ac-toulouse.fr

10 Place Jean David
32000 AUCH

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
S/c de mesdames et monsieur les inspecteurs
de l'éducation nationale

TEMPS PARTIEL

**(Exercice à temps partiel, reprise à temps complet,
maintien de quotité de service, modification de quotité de service)**

RENTREE SCOLAIRE 2023

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement de leurs obligations de service hebdomadaires

I – Modalités de mise en oeuvre du temps partiel

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1^{er} degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire 2023-2024, formuler :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel
- une demande de modification de quotité de service
- une demande de reprise d'activité à temps complet
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour fixée au 17 mars 2023, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Les demandes seront établies sur l'imprimé correspondant joint et **transmises à la division du personnel (DIPER) de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers.**

II – Le dispositif réglementaire

1°/ Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit pour les motifs suivants :

- ▶ à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- ▶ à chaque adoption jusqu'à un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

Remarque: le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé parental, ou du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption).

Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. **Dans ce cas, l'agent doit impérativement préciser s'il souhaite poursuivre son temps partiel après cette date ou réintégrer à temps complet.**

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2023, **renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent impérativement en faire la demande avant le 17 mars 2023.**

Les enseignants qui, aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation (voir annexe page 6 pour les incidences sur les cotisations).

► pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.

► aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

A) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées non travaillées	Service Annuel Complémentaire (108 heures)	Rémunération
9 demi-journées	2	Au prorata	Au prorata
	3	Au prorata	Au prorata
	4	Au prorata	Au prorata
	4+1mercredi/2	Au prorata	Au prorata
8 demi-journées	2	81 heures	75 %
	3	66 heures	62.5%
	4	54 heures	50%

B) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Même quand l'exercice à temps partiel est accordé de droit, la quotité attribuée et les modalités d'organisation relèvent de la décision du Directeur académique des services de l'Education nationale, et doivent être compatibles avec l'organisation du service.

Remarque: Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Ainsi, lorsque le nombre d'heures libérées par le temps partiel est supérieur à la quotité octroyée, l'enseignant est affecté pour un certain pourcentage en qualité de remplaçant afin d'atteindre l'exacte quotité du temps partiel qui lui a été accordé. Les quelques demi-journées dues sont ensuite réparties durant l'année scolaire en concertation avec la circonscription de rattachement et sont prioritairement employées à décharger des directeurs d'écoles de moins de 4 classes.

Le tableau ci-dessous précise, pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures. Il mentionne également le nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Organisation semaine scolaire	Quotité de travail	Nombre de demi-journées non travaillées	Service Annuel Complémentaire (108 heures)	Equivalent en nb de demi-journées supplémentaires à effectuer dans l'année	Rémunération
9 demi-journées	80%	2	87 heures	A déterminer	85.7%
	70%	3	75 heures		70%
	60%	4	66 heures		60%
	50 %	4 +1 mercredi/2	54 heures	Possible – A déterminer	50%
8 demi-journées	80%	2	87 heures	14 demi-journées de 3h	85.7%
	70%	3	75 heures	22 demi-journées de 3 h	70%
	60%	4	66 heures	28 demi-journées de 3 h	60%
	50%	4	54 heures		50%

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

2°/ Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux enseignants du 1^{er} degré, sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).

Les autorisations d'exercer à temps partiel ne sont pas accordées de façon systématique : elles sont examinées au cas par cas, et soumises à l'intérêt et la continuité du service.

Les situations individuelles des demandeurs feront l'objet d'une attention particulière notamment pour ce qui concerne leur âge, leur état de santé et leur situation familiale.

A) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Le tableau ci-dessous précise le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire	Rémunération
9 demi-journées	4 +1 mercredi/2	Au prorata	Au prorata
	2	Au prorata	Au prorata
8 demi-journées	4	54 heures	50%
	2	81 heures	75%

B) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Le tableau ci-après précise le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures. Il mentionne également le nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Organisation de la semaine scolaire	Quotité de travail	Nb de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire	Nombre de demi-journées supplémentaires à effectuer dans l'année	Rémunération
9 demi-journées	80 %	2	87 heures	A déterminer	85.7%
	50 %	4 + 1 mercredi/2	54 heures	Possible – à déterminer	50%
8 demi-journées	80 %	2	87 heures	14 demi-journées de 3 heures	85.7%
	50%	4	54 heures		50%

Remarque: L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent. Ainsi, lorsque le nombre d'heures libérées par le temps partiel est supérieur à la quotité octroyée, l'enseignant est affecté pour un certain pourcentage en qualité de remplaçant afin d'atteindre l'exacte quotité du temps partiel qui lui a été accordé. Les quelques demi-journées dues sont ensuite réparties durant l'année scolaire en concertation avec la circonscription de rattachement et sont prioritairement employées à décharger des directeurs d'écoles de moins de 4 classes.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

III – Annualisation du service à temps partiel

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service.**

Compte tenu des incidences de l'attribution de temps partiels annualisés sur la mobilisation des moyens de remplacement, et de la nécessité d'assurer la continuité du service, les temps partiels annualisés ne pourront être accordés qu'à titre tout à fait exceptionnel, pour des raisons dûment motivées. Les autorisations seront en tout état de cause conditionnées à la possibilité d'associer des enseignants en binômes pour ce qui concerne les temps partiels à 50%.

Concernant les postes bilingues occitan (lesquels comportent l'obligation d'enseignement de l'occitan dans la classe), sans binôme possédant l'habilitation définitive correspondante, aucune demande ne pourra être accordée.

Rappel de la note de service 2004-29 du 16 février 2004 :

« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire ».

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes travaillées ou non travaillées.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

REMARQUE : Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande peut entraîner l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

IV – Dispositions particulières : Titulaires remplaçants, directeurs d'écoles de 2 classes et plus, et certains postes spécifiques.

La situation de ces personnels sollicitant un temps partiel sera examinée au cas par cas pour des raisons d'organisation du service.

Concernant les titulaires remplaçants, en cas de difficulté, il leur sera proposé les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps de travail. Cela pourrait se traduire par une nomination à l'année sur un autre poste compatible avec l'octroi du temps partiel.

Farid DJEMMAL



Annexe – Temps partiel – prise en compte pour la retraite

Les agents de l'État peuvent bénéficier selon les modalités ci-dessous de la prise en compte de périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

La nouvelle réglementation distingue trois cas:

1°) le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 jusqu'à son troisième anniversaire fait l'objet d'une **prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension.**

2°) le temps partiel de droit pour raisons familiales ou handicap

Celui-ci ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que **sur la base d'une surcotisation.**

3°) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que **sur la base d'une surcotisation.**

Conditions de surcotisation

L'option de surcotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel et ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel qui ont été effectuées à compter du 1er janvier 2004.

Lorsque l'agent sollicite la prise en compte à temps complet pour la retraite d'une période d'exercice à temps partiel, le taux de la surcotisation est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. Une estimation du montant de la surcotisation pourra être réalisée à la demande des agents par le service financier du Rectorat.

Cette surcotisation ne peut augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de 4 trimestres. Cette limite est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.

La durée pendant laquelle un enseignant pourra surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : un enseignant qui travaille à 50 % et dont la durée de service prise en liquidation pour la retraite est égale à 2 trimestres par an, devra surcotiser pendant 2 ans pour obtenir 4 trimestres supplémentaires

Pour toute demande d'information complémentaire, la division du personnel se tient à votre disposition

Transmission des demandes de surcotisation

Cette demande de surcotisation devra être précisée sur le formulaire de demande de travail à temps partiel. **Les personnels sollicitant un temps partiel sur autorisation et intéressés par une prise en compte de celui-ci comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande d'autorisation de travail à temps partiel. Il en est de même pour les personnels sollicitant un temps partiel de droit pour donner des soins ou au titre du handicap.**